

**COMPTE RENDU DEFINITIF DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023**

C.M. 23.11

Date de convocation : 17 novembre 2023
Date d'affichage : 17 novembre 2023
Compte-rendu succinct : 27 novembre 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 25
Votants : 34

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre novembre à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Maire de Torcy.

ETAIENT PRESENTS : M. LE LAY-FELZINE – MME VERTENEUILLE - M. BEKKOUCHE – MMES DENIS - NEMO - M. VILLALBA-MOLERO – MME EUDE – M. AUMARD – MME SIMONOT - MM. MORENCY - OLIVEIRA - GUEGUEN – MME JACQUEMART – M. PROST - MME LINDAYE – M. MARTINVILLE – MMES MAZZOLENI – SOLTY – M. CORNAND – MMES OUBOUYA - GARAULT – M. CARVALHO - MME JANIAUD-VERGNAUD (ARRIVEE A 19H12) – M. BOUCHET - MME KLEIN-POUCHOL

ETAIENT REPRESENTES : M. AHOANSOU (POUVOIR MME LINDAYE) - M. EUDE (POUVOIR MME DENIS) - MME MONDIERE (POUVOIR MME NEMO) - MME LAMRI (POUVOIR M. OLIVEIRA) - M. MOHAMED (POUVOIR MME SIMONOT) - M. LEBON (POUVOIR M. MORENCY) – MME BAKIR (POUVOIR M. VILLALBA-MOLERO) - M. MENDY (POUVOIR MME JACQUEMART) - MME PHIENBOUPHA (POUVOIR M. CARVALHO) - MME JANIAUD-VERGNAUD (POUVOIR M. CORNAND JUSQU'A 19H12)

EXCUSEE : MME LAAGUID

SECRETAIRE : MME NEMO

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2023.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 23-10-42 – MARCHE PA 22065 RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS RUE ET IMPASSE DE LA FAISANDERIE – DECISION DE POURSUIVRE L'EXECUTION DES TRAVAUX
- 23-10-43 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TORCY ET L'ACADEMIE DE CRETEIL RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE SPECIFIQUE DEDIEE A L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS
- 23-10-44 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TORCY, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LES COLLEGES DE L'ARCHE GUEDON, LOUIS ARAGON ET VICTOR SCHOELCHER POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023
- 23-10-45 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DE GESTIONNAIRES
- 23-10-46 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE TORCY ET L'ASSOCIATION UNION DES MUSULMANS DE TORCY 77 (UMT 77) DU LOCAL SIS 16 BIS AVENUE DE LINGENFELD

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ADMINISTRATION GENERALE

23-11-01 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEE.

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que, suite à l'indisponibilité temporaire de certains élus, il convient de modifier la composition des Conseils d'Administration des collèges et lycées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-3 et L 2122-25,

VU la délibération n° 23-03-20 du 24 mars 2023 relative à la désignation des membres du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration des collèges et lycées,

CONSIDERANT l'indisponibilité temporaire de certains élus,

CONSIDERANT que, à l'unanimité des membres du Conseil municipal, il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
Madame KLEIN-POUCHOL ne participe pas au vote**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 23-03-20 du 24 mars 2023 relative à la désignation des membres du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration des collèges et lycées.

DESIGNE en qualité de représentants du Conseil Municipal :

	Titulaires	Suppléants
Collège Arche Guédon	Mme GARAULT	M. MORENCY
Collège L. Aragon	Mme DENIS	M. MENDY
Collège Victor Schœlcher	M. LE LAY-FELZINE	Mme DENIS
Lycée Jean Moulin	Mme DENIS	M. LE LAY-FELZINE

DIRECTION DE L'URBANISME

23-11-02 –MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que le 24 juin 2022, le Conseil Municipal a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. En vue de son approbation, le Code de l'Urbanisme prévoit que le dossier de modification est ensuite notifié aux personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique pendant une durée minimale d'un mois.

Le projet de modification n°2 du PLU a été adressé aux personnes publiques associées (PPA) le 27 février 2023.

Quatre avis de personnes publiques associées ont été reçus et joints au dossier mis à disposition du public :

- Ville de Collégien : avis du 14 mars 2023, avis favorable sans observation.
- GRTgaz : avis du 7 avril 2023, avis avec observations :
 - o Préciser dans le PLU l'adresse de consultation de GRTgaz par les porteurs de projets à proximité des ouvrages de gaz dès le stade de l'APS. Cette donnée ainsi que les fiches d'information fournies seront ajoutées dans la rubrique des servitudes d'utilité publique.
 - o Autoriser dans le règlement « Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Ceux-ci ne sont interdits dans aucune zone du PLU, ils sont donc autorisés de fait.
- Epamarne : avis du 27 avril 2023, avis complémentaire n°1 du 17 juillet 2023, avis complémentaire n°2 du 18 août 2023, avis avec observations :

- Autoriser dans l'article UE7, pour l'habitat individuel en zone UEa, une implantation à 2.5m de la limite séparative au lieu de 4m afin de reprendre les dispositions initialement prévues en zone UEc. Cette modification sera apportée au règlement pour tenir compte de la faible volumétrie de l'habitat individuel.
 - Supprimer dans le règlement les mentions des zones UEc1 et UEc2 qui ont disparu de la cartographie. Cette modification sera intégrée au règlement.
 - Intégrer les évolutions réglementaires sur les normes de stationnement vélos. Ces nouvelles normes seront intégrées à l'article 12 du règlement dans les zones concernées.
 - Mettre en cohérence dans la zone UE la SdP autorisée avec celle du dossier de création de la ZAC. Cette surface sera modifiée.
 - Mettre en cohérence l'OAP de la ZAC des Coteaux de la Marne avec la nouvelle définition des zones. Ce point sera pris en compte.
 - En zone UEa, plafonner la réalisation des places de stationnement à 2 par logement pour l'habitat individuel afin de préserver les surfaces d'espaces verts. Une règle spécifique sera ajoutée pour l'habitat individuel.
 - Pour faciliter l'implantation des annexes comme les locaux vélos, ordures ménagères et autres, étendre à l'article 8 la notion d'ouvrage et locaux techniques de faibles dimensions aux autres types d'annexes. Cette modification sera apportée.
- SAGE Marne Confluence : avis du 11 mai 2023, avis avec observations :
- Les observations énoncées ne portent pas sur l'objet de la modification n°2 du PLU, aussi elles ne peuvent pas être intégrées à la procédure en cours. Elles seront prises en compte lors d'une prochaine révision du règlement : faire apparaître la Gondoire sur la trame verte et bleue, indiquer les zones humides et les zones d'expansion des crues sur la trame verte et bleue, intégrer dans la zone UA1 la règle sur les descentes d'eaux pluviales, prise en compte des paysages de l'eau dans les OAP. Seront intégrées en revanche les remarques sur la zone UEc2 qui apparaît toujours dans la cartographie des hauteurs et la mention des dispositions de l'article 4.2.2 du PAGD du SAGE dans la nouvelle zone agricole.

L'enquête publique s'est quant à elle déroulée du 11 septembre au 11 octobre 2023. Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre Chaulet, a reçu le public lors de trois permanences. Aucune remarque n'a été formulée sur le registre d'enquête ou sur l'adresse courriel dévolue à cet effet.

Après examen du dossier, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 26 octobre 2023. Suite à une remarque du commissaire enquêteur, l'article 11 a été complété avec une notion d'isolation phonique sur les dispositifs visant à masquer les ouvrages techniques en façade.

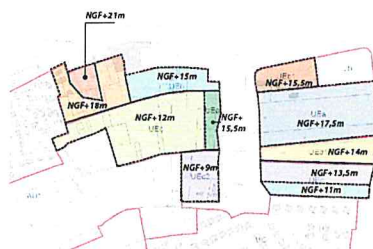
A la suite de la transmission aux personnes publiques associées et de l'enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS					
Article 7, zone UE	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Avant</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Après</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres.</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres. Par exception, les constructions d'habitat individuel et leurs annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2.5 mètres.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Avant	Après	<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres.</p>	<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres. Par exception, les constructions d'habitat individuel et leurs annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2.5 mètres.</p>
Avant	Après				
<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres.</p>	<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres. Par exception, les constructions d'habitat individuel et leurs annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2.5 mètres.</p>				

PRESENTATION DES MODIFICATIONS					
Article 7, zone UE	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Avant</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Après</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres.</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres. Par exception, les constructions d'habitat individuel et leurs annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2.5 mètres.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Avant	Après	<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres.</p>	<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres. Par exception, les constructions d'habitat individuel et leurs annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2.5 mètres.</p>
Avant	Après				
<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres.</p>	<p>7.1 Dans la zone UEa, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres. Par exception, les constructions d'habitat individuel et leurs annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2.5 mètres.</p>				

Article 10, zone UE, mise en cohérence avec le nouveau découpage des zones

Avant



Après



Article 12, normes de stationnement vélos, toutes zones

Avant

12-3 Prescriptions en matière de stationnement pour les vélos

- Dans les constructions à destination d'habitation comportant plus de 2 logements et les constructions à destination de bureaux il doit être créé des espaces dédiés aux vélos. Ces espaces doivent être aisément accessibles et disposer des aménagements adaptés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- La création d'un espace dédié aux vélos est également imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif. Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs.

Après

12-3 Prescriptions en matière de stationnement pour les vélos

Toute personne qui construit :

- 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
- 2° Un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
- 3° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
- 4° Un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

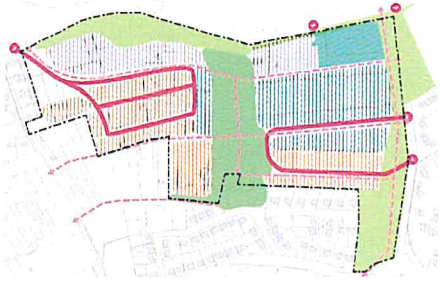
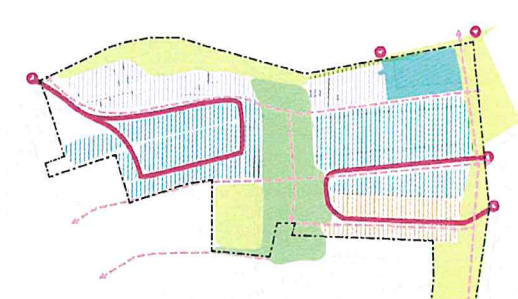
Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe :

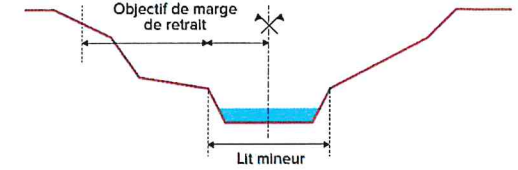
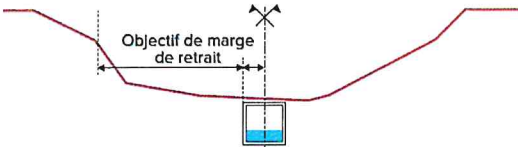
- 1° A un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;
- 2° A un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux travailleurs ;

<p>Article 12, normes de stationnement vélos, toutes zones</p>	<p><u>Règle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possèdera une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². - Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possèdera une superficie représentant 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements. - Pour les commerces et les constructions à destination d'artisanat de plus de 500m² de surface de plancher et les équipements publics ou d'intérêt collectif, il doit être réalisé des aires de stationnement pour les cycles et deux roues dont la surface correspond à minima à une place pour dix employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs. Ces aires peuvent être réalisées en plusieurs emplacements distincts. - Pour les établissements scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - Ecoles primaires : une place pour 8 à 12 élèves, - Collèges et lycées : une place pour 3 à 5 élèves - Universités et autres : une place pour 3 à 5 étudiants 	<p>3° A un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;</p> <p>4° Ou à un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p> <p>dote le parc de stationnement d'infrastructures ou aménage des espaces permettant le stationnement sécurisé des vélos. Cette dernière obligation peut être satisfaite par la réalisation des infrastructures dans une autre partie du bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière.</p> <p>Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installées dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux travailleurs.</p> <p>Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est fixé par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, annexé en fin de règlement du PLU.</p>
---	--	---

<p>Article 14, zone UE</p>	<p style="text-align: center;">Avant</p> <p>La surface de plancher maximale est fixée à 48 000 m². Cette surface de plancher correspond à la réceptivité de la ZAC des Coteaux de la Marne.</p>	<p style="text-align: center;">Après</p> <p>La surface de plancher maximale est fixée à 48 500 m². Cette surface de plancher correspond à la réceptivité de la ZAC des Coteaux de la Marne.</p>
<p>Article 12, zone UE</p>	<p style="text-align: center;">Avant</p> <p>Dans les zones UEa, UEa1, UEb et UEb1 : 1 place par tranche commencée de 55m² de surface de plancher, arrondi au chiffre supérieur.</p>	<p style="text-align: center;">Après</p> <p>Dans la zone UEa, pour l'habitat collectif, 1 place par tranche commencée de 55m² de surface de plancher, arrondi au chiffre supérieur. Pour l'habitat individuel, 2 places par logement.</p> <p>Dans les zones UEa1, UEb et UEb1 : 1 place par tranche commencée de 55m² de surface de plancher, arrondi au chiffre supérieur.</p>

<p>Article 8, zone UE</p>	<p>Avant</p> <p>Pour les ouvrages ou locaux techniques de faibles dimensions nécessaires au fonctionnement des services publics, et des constructions admises sur la zone, l'implantation est libre.</p>	<p>Après</p> <p>Pour les ouvrages ou locaux techniques de faibles dimensions nécessaires au fonctionnement des services publics, et des constructions admises sur la zone, l'implantation est libre. Cette disposition s'applique notamment, sans que cette liste soit limitative, aux locaux vélos, pergolas couvrant des stationnements, locaux ordures ménagères et tri sélectif, locaux pour voitures d'enfants, chaufferies, transformateurs électriques, postes de gaz, abris pour outillage de jardin ...</p>
----------------------------------	---	---

<p>OAP ZAC des Coteaux de la Marne, modification des figurés suite aux changements de zonage</p>	<p>Avant</p> 	<p>Après</p> 
---	---	--

<p>Zone A, article 6, intégration de l'article 4.2.2 du PAGD du SAGE</p>	<p>Avant</p> <p>Dans le secteur Af : les installations et constructions autorisées à l'article 2 s'implantent en retrait avec un minimum de 2 mètres.</p> <p>Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.</p>	<p>Après</p> <p>Dans le secteur Af : les installations et constructions autorisées à l'article 2 s'implantent en retrait avec un minimum de 2 mètres.</p> <p>Les constructions et installations doivent respecter un recul minimal de 10 mètres plus la demi-largeur du lit mineur pour les cours d'eau à ciel ouvert. Pour les secteurs où le cours d'eau est ponctuellement recouvert ou busé, la marge de retrait est au minimum de 10 mètres plus la demi-largeur de l'ouvrage.</p>   <p>Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.</p>
---	---	---

<p>Article 11, toutes zones urbaines sauf UE</p>	<p style="text-align: center;">Avant</p> <p>Aucun édicule ou ouvrage technique ne doit être visible en façade sur rue (climatiseur, extracteur...). En cas d'impossibilité technique, une implantation visible de l'espace public pourra être étudiée à condition que l'édicule ou ouvrage soit habillé par un dispositif d'occultation.</p>	<p style="text-align: center;">Après</p> <p>Aucun édicule ou ouvrage technique ne doit être visible en façade sur rue (climatiseur, extracteur...). En cas d'impossibilité technique, une implantation visible de l'espace public pourra être étudiée à condition que l'édicule ou ouvrage soit habillé par un dispositif d'occultation. Il est recommandé que cette occultation apporte également une isolation phonique.</p>
---	---	--

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Madame KLEIN-POUCHOL fait remarquer que le terrain le long de la Marne est toujours dans un état très dégradé.

Monsieur LE LAY-FELZINE répond qu'il y a quand même quelques améliorations, mais surtout un contexte économique complexe. La société ASTASIA est fournisseur de la grosse distribution (Carrefour,...). Elle rencontre des difficultés financières pour le financement de travaux. De plus, le terrain fait souvent l'objet d'intrusion de gens du voyage.

La Commune va récupérer la bande foncière pour éviter la voie de contournement du côté de la Marne. La société ALTASIA fait des travaux à l'intérieur des locaux mais il faudrait maintenant qu'elle aménage l'extérieur, afin d'être protégée.

Arrivée Mme JANIAUD-VERGNAUD à 19h12

Monsieur MORENCY informe que la préparation du terrain pour l'installation des vignes a pris du retard. Il reste une contrainte par rapport aux Douanes car il ne faut pas dépasser une surface de vignes qui aurait été soumise à fiscalité.

650 pieds vont donc être plantés. La vinification sera assurée par le chais de Montguichet.

Il précise que ce vin ne pourra pas être commercialisé, mais pourrait être donné lors des mariages.

Il y a sur le terrain quelques arbres vénérables (figuiers), qui sont compatibles avec la culture de la vigne. D'autres arbres fruitiers pourront être plantés à l'avenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40, L.153-47, R.153-21 et R.153-48,

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 03/08/2009,

VU la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12/07/2010,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2023 indiquant que la modification n°2 du PLU de Torcy ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale,

VU les avis émis par la Ville de Collégien le 14 mars 2023, GRTgaz le 7 avril 2023, Epamarne le 27 avril 2023, 17 juillet 2023 et 18 août 2023, SAGE Marne Confluence le 11 mai 2023,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur le 26 octobre 2023,

VU les modifications apportées au dossier pour tenir compte des avis des personnes publiques associées,

VU le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier de modification n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- un affichage en Mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme,

DIT que, conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Torcy approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du service Urbanisme, ainsi qu'à la sous-préfecture de Torcy,

DIT que conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme seront exécutoires un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,

DIT que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Torcy seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20 le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.

**Le Maire,
Guillaume LE LAY-FELZINE**



**Mme NEMO
Secrétaire de séance**